RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est

ACCORD-CADRE

FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Acquisition de portoirs ventilés haute densité

Cahier des clauses particulières

Sommaire

1. Contexte et objet 3
1.1. Périmètre du marché 3
1.2. Contexte et environnement de la plateforme 3
2. Description des spécificités techniques 4
2.1. Portoirs ventilés 4
2.2. Cages complètes 4
2.3. Compatibilité avec un système de suivi automatisé de l'activité des animaux 5
2.4. Formation des personnels 5
2.5. Installation des équipements 5
3. Conditions d'établissement des bons de commande 6
4. Réglementation applicable 6
5. Forme 6
6. Allotissement 6
7. Durée 6
8. Modalités de livraison 7
9. Obligations générales des parties 7
10. Ordre de priorité des pièces contractuelles 8
11. Avance 8
12. Confidentialité – Mesures de sécurité 8
13. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 10
14. Protection de l'environnement 10
15. Réparation des dommages 11
16. Assurance 11
17. Forme du prix 11
18. Précisions sur le prix et les modalités de règlement 11
19. Pénalités 12
20. Propriété intellectuelle 12
21. Vérification – Admission – Ajournement – Réfaction – Rejet 13
22. Garantie 13
23. Résiliation 13
24. Créances, comptable assignataire et imputation budgétaire 14
25. Recours 14
26. Liste récapitulative des dérogations au CCAG – FCS 14

1. Contexte et objet

Le présent marché a pour objet l'acquisition de de portoirs ventilés destinés à l'hébergement de souris et intègre les prestations suivantes :

- L'acquisition des portoirs ventilés à haute densité et les consommables, accessoires associés.
- La livraison assurée par le Titulaire
- L'installation et la mise en service
- La formation

Il s'agit d'un marché de fourniture.

1.1. Périmètre du marché

Le présent marché porte exclusivement sur l'acquisition de portoirs ventilés et des cages complètes associées (cages, grilles, couvercles filtrants ventilés, biberons, porte-étiquettes et accessoires de raccordement).

Les unités de ventilation sont exclues du périmètre du présent marché : elles sont déjà installées au sein de la structure de l'acheteur (unités Wi Flow, marque Tecniplast). Les unités de ventilation Wi Flow sont des unités contrôlées par microprocesseur, pilotées par le débit d'air avec compensation automatique de la charge des filtres (pression intra-cage et taux de renouvellement d'air homogène sur l'ensemble du portoir). Une unité permet une double filtration (air soufflé et air évacué) à l'aide de filtres HEPA pour garantir une qualité de l'air optimal pour les animaux et pour les manipulateurs. Elle permet de monitorer le débit d'air à partir d'un volume nominal qu'elle doit traiter.

Les portoirs proposés doivent en conséquence être strictement compatibles, sur le plan mécanique, aéraulique et logiciel, avec les unités de ventilation Wi Flow déjà en place, et avec le logiciel de suivi et de supervision associé *Guardian* (Tecniplast).

Les portoirs, cages et accessoires proposés devront être neufs. Les portoirs d'occasion, reconditionnés, remis à neuf, de démonstration ou de seconde main ne sont en aucun cas admis, pour des raisons sanitaires évidentes, quelle que soit leur origine ou leur état apparent. Le Titulaire s'engage à fournir des équipements neufs, non utilisés antérieurement, accompagnés de leur certificat de conformité et de leur garantie constructrice.

1.2. Contexte et environnement de la plateforme

La structure d'hébergement animal de l'acheteur assure l'hébergement de souris dans des conditions sanitaires contrôlées, dans le respect de la réglementation nationale et européenne en vigueur relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (Directive 2010/63/UE et Décret n°2013-118).

Le secteur concerné par le présent marché est actuellement équipé d'unités de ventilation Wi Flow (Tecniplast) qui seront conservées et réutilisées avec les nouveaux portoirs.

2. Description des spécificités techniques

2.1. Portoirs ventilés

Les cages doivent être ventilées individuellement afin d'assurer la protection des animaux et de l'environnement grâce à une barrière efficace par pression d'air.

Le nettoyage général du portoir, et plus particulièrement des tubulures qui distribuent l'air doit être aisé afin de faciliter la tâche du personnel.

Pour le confort des animaux, la diffusion de l'air dans la cage doit se faire horizontalement, idéalement au niveau du couvercle, mais dans tous les cas avec une vitesse inférieure à 0,2 m/s à l'approche des animaux.

Les portoirs doivent accueillir un maximum de cages dans un minimum d'espace. Le portoir ventilé complet doit assurer à la fois une densité et une ergonomie optimales.

À ce titre, la largeur des portoirs proposés doit être inférieure à 990mm et la hauteur maximum de 1995mm. De plus, la hauteur de la base de la rangée de cages du haut doit, dans tous les cas, être inférieure à 1850mm.

Les portoirs doivent être démontables ou avoir une hauteur totale hors tout inférieure au passage des portes des locaux.

Le déplacement des portoirs d'une pièce à l'autre devra être aisé et ergonomique.

Chaque cage est supportée par le portoir grâce à des glissières en matériau plastique. Le maintien en position de ces cages doit être assuré par ces mêmes glissières, et un indicateur visuel de bon positionnement de la cage doit être présent.

La manipulation du biberon doit se faire sans retirer le couvercle, afin de réduire la fréquence d'ouverture de la cage et donc les risques de contamination.

Le Titulaire fournit l'ensemble des accessoires nécessaires à la mise en service des portoirs (flexibles de raccordement, manchons, joints, etc.) ainsi que la documentation technique complète.

2.2. Cages complètes

Les cages sont de type adapté à l'hébergement de souris (type IIL). Elles disposeront, conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles), d'une surface au sol de 500 cm² minimum permettant d'héberger quatre (4) à six (6) souris adultes.

Les cages doivent être réalisées dans un matériau résistant dans le temps aux lavages et autoclavages répétitifs (le polysulfone constitue une référence acceptée, toute solution équivalente en termes de résistance et de durabilité pourra être proposée et devra être justifiée).

Chaque cage doit être munie d'un filtre de qualité microbiologique, hydrophobe, lavable et autoclavable, garantissant le confinement de la cage une fois déconnectée du portoir ainsi que la survie des animaux en cas de panne de l'unité de ventilation.

Un enrichissement intégré à la cage est considéré comme un plus. Une attention particulière est portée sur le visuel des animaux dans la cage.

Les cages doivent comprendre des grilles permettant de placer la nourriture et les biberons, ainsi que des portes-étiquettes.

Les cages, grilles, biberons et couvercles doivent résister dans le temps aux lavages et autoclavages répétés (minimum 20 minutes à 121°C).

Une attention particulière sera portée à l'ergonomie et à la sécurité des opérateurs lors des opérations de change des cages.

2.3. Compatibilité avec un système de suivi automatisé de l'activité des animaux

Les portoirs doivent être compatibles avec un futur upgrade vers un système de type DVC (Digital Ventilated Cage) ou équivalent, permettant le suivi automatisé et continu de l'activité des animaux directement au niveau de la cage, sans manipulation ni intervention humaine. Cette compatibilité constitue une exigence d'évolutivité du présent marché : elle n'implique pas la fourniture immédiate d'un tel système, mais impose que les portoirs, cages et couvercles proposés ne comportent aucun obstacle mécanique, structurel ou logiciel à une intégration ultérieure de capteurs d'activité (par exemple capteurs capacitifs ou équivalents) sous ou autour des cages.

Le Titulaire précise dans son offre technique si une solution de suivi automatisé de l'activité des animaux existe dans sa gamme, compatible avec les portoirs proposés, ainsi que les modalités techniques et financières d'un éventuel upgrade ultérieur (rétrofit des cages/portoirs existants, changement de plateaux ou de fond de cage, intégration logicielle avec la solution de suivi proposée ou avec le logiciel Guardian).

2.4. Formation des personnels

À l'occasion de la mise en service, une formation gratuite à l'utilisation des portoirs ventilés à haute densité sur place ou à distance doit être proposée par le Titulaire. Cette formation doit être en langue française et sur la base d'un support de formation rédigé en français.

Le lieu et la date de réalisation de cette formation sont précisés par le Pouvoir Adjudicateur après la notification du marché.

2.5. Installation des équipements

L'installation de l'équipement sera effectuée par un ingénieur de la société du Titulaire.

Le Titulaire garantit les performances (tests spécifiques) lors de l'installation de l'équipement.

L'admission ne sera faite qu'après le contrôle de la réalisation de ces spécifications.

La mise en service du système sera effectuée immédiatement après l'installation et la mise à disposition des fonctionnalités nécessaires à l'utilisation.

3. Conditions d'établissement des bons de commande

Les bons de commande sont établis au fil de l'eau, en fonction des besoins de la structure de recherche, sur toute la période du marché.

A la notification du marché, une première commande sera établie et comprendra les éléments suivants :

- 4 portoirs ventilés double face, d'une capacité de 176 cages chacun, soit une capacité totale d'accueil de 704 cages ;
- 1232 cages complètes (bac, grille et couvercle filtrant ventilé, porte-étiquette), biberons et accessoires de raccordement associés, correspondant à la dotation initiale de 704 cages et 528 cages correspondant à 75% du change ;
- Les flexibles de raccordement, manchons et accessoires nécessaires au raccordement de chaque portoir aux unités de ventilation Wi Flow existantes (à raison de 2 flexibles et manchons associés par portoir, soit 8 unités au total).

4. Réglementation applicable

Le présent marché est passé en application des textes suivants :

- Le code de la commande publique du 1er avril 2019 ;
- Le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

5. Forme

Le présent marché est un accord-cadre mono attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande.

Les prix sont unitaires et sont fixés en euros.

Conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu avec un maximum déterminé à 1 067 000€ HT.

6. Allotissement

Conformément à l'article L.2113-11 du Code de la Commande Publique, il n'est pas recouru à l'allotissement car l'objet du marché n'est pas de nature à justifier la dévolution en lots.

7. Durée

Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction, à sa date d'anniversaire, par période de douze (12) mois, sans que la durée totale d'exécution ne dépasse quatre (4) ans.

La notification du marché consiste en la transmission au Titulaire, par le pouvoir adjudicateur, d'une copie de l'accord-cadre signé.

Toutefois, avant la fin de la durée de validité du marché, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de mettre fin à ce dernier, deux mois avant la date d'anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire est tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché, et au-delà, si nécessaire, pour les obligations afférentes à la confidentialité.

8. Modalités de livraison

Les équipements et consommables associés sont livrés à l'adresse suivante :
INSERM U938 – Centre de recherche Saint-Antoine
PHEA - Bâtiment Kourilsky (sous-sol)
34 rue Crozatier
75012 PARIS

Jours et horaires de livraison : du lundi au vendredi de 8h00 à 16H00.

Personnes à contacter avant et à la livraison :
Madame LEDENT Tatiana
Fonction : Responsable plateforme in vivo (PHEA)
Mail : Tatiana.Ledent@inserm.fr
Tel : 01 49 28 46 53
Portable : 06 73 60 56 67

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le transport est sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison.

Les exigences minimales concernant le délai de livraison sont les suivantes : Chaque commande doit être livrée dans un délai de quatre (4) mois maximum.

En cas de dépassement de ce délai le titulaire encourt une pénalité fixée à l'article 19 du présent CCP.

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du Pouvoir Adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le Pouvoir Adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale au Pouvoir Adjudicateur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. Le Pouvoir Adjudicateur dispose de quinze (15) jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

9. Obligations générales des parties

Les dispositions de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales inhérent aux marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG – FCS ») s'appliquent.

10. Ordre de priorité des pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes et prévalent, en cas de contradiction, dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- L'acte d'engagement – ATTRI 1 et son annexe financière prenant la forme d'un bordereau de prix ;
- Le cahier des clauses particulières, référencé CCP n°INSERM-PEST-2026-38 – Acquisition de portoirs ventilés haute densité ;
- Le CCAG-FCS applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services tel qu'il résulte de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du Titulaire.

Toute clause figurant dans les documents fournis par le Titulaire, y compris les conditions générales de ventes du Titulaire, et contraires aux clauses du présent CCP et du CCAG est réputée non écrite.

11. Avance

Il est fait application de l'option B au titre de l'article 11.1 relatif à l'avance.

Conformément aux articles L.2191-2 et suivants ainsi que R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf renonciation du Titulaire, une avance est accordée dans le cadre du marché dès lors que le montant du bon de commande en cause est supérieur à 50 000€ HT et que la durée d'exécution est supérieure à deux (2) mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises, à 10% si le marché est établi avec une petite ou moyenne entreprise.

Le remboursement de l'avance s'effectue au regard des dispositions de l'article R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, seuls les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent se prévaloir de l'avance. Celle-ci est versée, sur demande du sous-traitant, dans les quarante-cinq (45) jours suivants la notification du marché.

Si la déclaration de sous-traitance intervient a posteriori de la notification du marché, le Titulaire doit rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même si le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

12. Confidentialité – Mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5 du CCAG – FCS s'appliquent.

Le Titulaire et le Pouvoir adjudicateur (ci-après « les Parties » et individuellement « Partie ») qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, divulguées par un partie à l'autre Partie au titre du marché ou dont une Partie a connaissance à l'occasion des contacts avec l'autre Partie ou lors de la visite dans les locaux de l'autre Partie, ainsi que les savoir-faire et les Résultats, ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au

fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir adjudicateur (ci-après « Informations Confidentielles »), sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. A ce titre, les Parties assurent le même degré de protection que celui qu'elles consacrent à leurs Informations Confidentielles respectives. Si malgré les précautions et mesures de protection, des Informations Confidentielles devaient disparaître ou être divulguées, la Partie ayant constaté cet état de fait en avertit immédiatement l'autre Partie.

Chacune des Parties, dans la limite de ses droits, transmettra à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans le marché. Cette divulgation ne peut être considérée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles, sauf dispositions contraires et expresses prévues dans le Marché.

Aucune disposition du marché ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du marché. Le Pouvoir adjudicateur est expressément autorisé à transmettre à ses Affiliés et, le cas échéant, aux personnes morales auxquelles elles ont confié l'exercice de certaines de leurs activités, des Informations Confidentielles afin de permettre à ses dernières d'accomplir leurs missions et notamment afin de permettre l'exploitation des Résultats. Une telle transmission ne constitue pas une violation de son obligation de confidentialité.

Le Titulaire est expressément autorisé à transmettre à ses sous-traitants des Informations Confidentielles appartenant au Pouvoir adjudicateur afin de permettre à ceux-ci d'accomplir leurs missions. Une telle transmission ne constitue pas une violation de son obligation de confidentialité sous réserve que le titulaire du marché, dans les contrats qu'il conclut avec les sous-traitants, intègre les stipulations nécessaires et suffisantes afin, non limitativement, d'imposer une clause de confidentialité au moins aussi contraignante à ses sous-traitants. L'acceptation du sous-traitant par le Pouvoir adjudicateur ou la communication par le Titulaire du contrat de sous-traitance au Pouvoir adjudicateur n'a pas pour effet d'exonérer le Titulaire des obligations qui s'imposent à lui et à ses sous-traitants en matière de confidentialité. Le silence gardé par le Pouvoir adjudicateur suite à la transmission d'un contrat de sous-traitance qui ne contiendrait pas ces stipulations ne vaut pas renonciation par le Pouvoir adjudicateur à ses droits sur les informations confidentielles, ni à la possibilité de rechercher la responsabilité du titulaire du marché en raison de l'inexécution contractuelle.

Chaque Partie se porte fort du respect par son personnel et/ou par toute personne attachée à son service à quelque titre que ce soit, du caractère confidentiel des informations reçues de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage notamment :

- à ne fournir les informations Confidentielles, reçues de l'autre Partie, qu'aux membres de son personnel permanent ayant besoin d'avoir accès à ces Informations Confidentielles dans le cadre de l'exécution du marché,
- à prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que ces personnes ne divulguent à des tiers tout ou partie des Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie.
- ne soit pas utilisée, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le marché, sans le consentement préalable et écrit de la Partie titulaire des droits sur cette Information confidentielle ;
- ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été spécifiquement autorisées par écrit par la Partie titulaire des droits sur cette Information.

Le non-respect par l'une des Parties de l'obligation de confidentialité telle que décrite dans le présent article entraînera la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle vis-vis de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle divulguée.

Sur demande écrite de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle, l'autre Partie s'engage à lui restituer ou à détruire dans les plus brefs délais tous les documents dont elles disposent relatifs à ladite Information Confidentielle et à cesser dès réception de la demande toute utilisation de ladite Information Confidentielle. Ce droit ne saurait limiter les droits que le Pouvoir adjudicateur détient ou viendrait à détenir sur les Résultats.

Nonobstant les articles précédents, la Partie Réceptrice n'a aucune obligation et n'est soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations qui :

- Ont été divulguées au public ou sont généralement accessibles au public ultérieurement à leur réception par la Partie réceptrice, en l'absence de toute faute de sa part, ou
- Ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du présent accord, ou
- Ont été divulguées après autorisation écrite de la Partie dont elles émanent, ou
- Etaient déjà en possession de la Partie qui les reçoit, auquel cas cette dernière devra en apporter la preuve.
- Ont été développées par la Partie qui a reçu l'Information et ce indépendamment des Informations reçues.
- Ont été divulguées en application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

L'obligation de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée légale de protection des droits d'auteurs nonobstant la résiliation l'expiration du marché.

13. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions de l'article 6 du CCAG – FCS s'appliquent.

14. Protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 7 du CCAG – FCS s'appliquent.

Le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur lorsqu'il peut proposer des équipements (avec le montant associé) présentant des critères de durabilité plus importants que les équipements proposés dans l'offre initiale. Si la proposition est validée par le Pouvoir Adjudicateur, elle sera actée par voie d'avenant au présent marché.

Dans le cadre des prestations de livraison, le Titulaire devra limiter les émissions de gaz à effets de serre en ayant recours à l'utilisation de véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électrique et essence) conformes aux normes en vigueur.

Le Titulaire garantie la disponibilité des pièces détachées durant une durée de dix (10) années à compter de la livraison et de l'admission des équipements.

Le Titulaire utilise la quantité d'emballage strictement nécessaire pour la livraison de l'équipement. Il utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution du marché est de la responsabilité du Titulaire pendant la durée du marché. Le Titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire est tenu de produire, à la demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution des prestations du marché, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 19 du CCP.

15. Réparation des dommages

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG-FCS, les dommages matériels causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire. Les dommages matériels causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Les autres dispositions de l'article 8 du CCAG-FCS s'appliquent.

16. Assurance

Les dispositions de l'article 9 du CCAG – FCS s'appliquent.

17. Forme du prix

Les dispositions de l'article 10 du CCAG – FCS s'appliquent.

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire de la notification du marché dans la limite d'une augmentation de 3 % par rapport au prix initial du marché.

Afin qu'une révision de prix soit acceptée par le Pouvoir Adjudicateur, il revient au Titulaire de l'envoyer un (1) mois, avant la date d'anniversaire, à l'adresse suivante : achat.dr-paris6@inserm.fr . Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la révision de prix pour faire part au Titulaire de ses réserves. Passé ce délai, la révision de prix est réputée être acceptée par le Pouvoir Adjudicateur.

18. Précisions sur le prix et les modalités de règlement

Les dispositions de l'article 11 du CCAG – FCS s'appliquent.

Il est fait application de l'option B au titre de l'article 11.1 relatif à l'avance.

Toute prestation facturable entrant dans le cadre du présent accord-cadre est précédée de l'envoi d'un bon de commande.

La transmission des factures doit être effectuée sous forme dématérialisée via le portail Chorus qui est accessible par internet à l'URL : https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures doivent obligatoirement indiquer les informations figurant sur le bon de commande :

Le numéro d'engagement à 10 chiffres.

Le numéro SIRET : **18003604802391**

Le code du service : **U938**

Les sommes dues sont mises en paiement dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par la Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est de l'INSERM.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai.

L'adresse de facturation est la suivante :

INSERM
Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est
Biopark
8 rue de la Croix-Jarry
75013 Paris

Il s'agit d'une facturation effectuée mensuellement après service fait et à terme échu, conformément à la règlementation de la comptabilité publique. Le mode de règlement est le virement. Le paiement sera effectué en euros.

Le Titulaire doit joindre au présent accord-cadre un relevé d'identité bancaire.

Outre les mentions légales, les indications suivantes devront y figurer IMPERATIVEMENT :

- La référence du présent marché.
- Le nom et l'adresse du Titulaire
- Le numéro du bon de commande correspondant
- Les dates de la période de facturation concernée
- Le montant en Euros H.T. des prestations exécutées
- Le taux et le montant de la T.V.A. (taux en vigueur à la date de facturation)
- Le montant en Euros T.T.C. des prestations exécutées
- Le numéro de SIRET du Titulaire
- Le numéro de T.V.A. Intracommunautaire du Titulaire
- Les références bancaires ou postales du Titulaire telles qu'elles figurent dans l'acte d'engagement.

19. Pénalités

Les dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS s'appliquent.

En cas de non-respect constatédes mesures indiquées dans l'offre du Titulaire en matière de limitation de l'impact environnemental prises dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500€ par manquement.

20. Propriété intellectuelle

Les dispositions des articles 34 et suivants du CCAG – FCS s'appliquent.

Conformément à l'article 35 du CCAG-FCS, la conclusion du marché n'emporte pas transfert de la propriété intellectuelle ou de tout autre droit inhérent aux éléments, quel qu'en soient la forme, définis comme étant des connaissances antérieures au sens de l'article 34.2 du CCAG-FCS, et des connaissances antérieures standards, au sens de l'article 34.3 du CCAG-FCS, et communiquées dans le cadre de l'exécution du marché.

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS et sous réserve d'un régime d'utilisation particulier, l'incorporation de connaissances antérieures dans le cadre du marché doit être strictement nécessaire à l'exécution des prestations et doit être liées aux Résultats, définis à l'article 34 du CCAG-FCS. L'utilisation de connaissances antérieures du Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire doit être soumis à un accord préalable. Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer les connaissances antérieures qui sont considérées comme des Informations Confidentielles, telles que définies à l'article 12 du CCP.

Conformément à l'article 37 du CCAG-FCS, le Titulaire cède au Pouvoir Adjudicateur tous les droits nécessaires pour l'utilisation des Résultats, définis à l'article 34 du CCAG-FCS, quels qu'en soit la forme et par tous moyens pour les besoins découlant de l'exécution du marché.

21. Vérification – Admission – Ajournement – Réfaction – Rejet

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations se font conformément au chapitre 5 du CCAG-FCS, exceptions suivantes faites :

Par dérogation à l'article 28 du CCAG - FCS, les opérations de vérification concernant les équipements démarrent à compter de la date de mise en service de ceux-ci par le Titulaire en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le présent CCP, ou, le cas échéant, à la fin de la formation initiale des utilisateurs de si celle-ci est postérieure à la mise en service.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, les opérations de vérification quantitatives et qualitatives simples relatives aux consommables et accessoires s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures.

À la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet seront prises. Les conditions de retour sont prises dans les conditions prévues au CCAG - FCS.

La réception définitive est prononcée après la signature de l'un des représentants du Pouvoir Adjudicateur.

22. Garantie

Par dérogation à l'article 33 du CCAG – FCS, la garantie sur les équipements est de deux (2) ans minimum et elle est de trois (3) ans minimum sur les consommables en plastique (polysulfone).

Les autres dispositions de l'article 33 du CCAG-FCS s'appliquent.

23. Résiliation

Lorsque l'exécution des prestations, objet du présent marché, ne s'effectue pas telle que stipulée dans les pièces constitutives du marché, l'Inserm peut alors résilier le présent marché aux torts du Titulaire dans les conditions mentionnées à l'article 38 du CCAG-FCS, sans préjudice de l'application des pénalités définies dans le présent document.

Selon les cas énumérés à l'article 41.1 du CCAG-FCS, une mise en demeure doit précéder la résiliation aux torts du Titulaire, et prendre la forme d'une notification de l'Inserm au Titulaire. La résiliation est prononcée si le Titulaire n'a pas effectué les prestations demandées dans le délai d'exécution fixé par le Pouvoir Adjudicateur, à compter de la réception de ladite mise en demeure, conformément à l'article 41.2 du CCAG-FCS.

Toutefois par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, l'Inserm se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate si l'une des conditions suivantes est remplie :

- quand le Titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements,
- quand le Titulaire a commis des actes frauduleux au cours de l'exécution du marché,
- quand le Titulaire a été exclu des commandes publiques postérieurement à la conclusion du marché,
- quand le montant des réfactions ou des pénalités appliquées aux prestations rendues par le Titulaire pour une période donnée atteint ou dépasse le montant de la rémunération des dites prestations pour la même période.

24. Créances, comptable assignataire et imputation budgétaire

La personne habilitée à donner les renseignements prévus dans le cadre des nantissements ou des cessions de créance, au regard des articles R.2191-59 et suivants du Code de la commande publique, est Madame Karine LANINI, Déléguée régionale de Paris-IDF Centre-Est.

Le comptable assignataire est l'agent comptable secondaire de la Délégation régionale de Paris-IDF Centre-Est.

25. Recours

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif de Paris, sis 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours est le greffe de ce tribunal.

26. Liste récapitulative des dérogations au CCAG – FCS

Articles du CCAG-FCS	Articles du CCP
4.1	10. Ordre de priorité des pièces contractuelles
8.1	15. Réparation des dommages
28	21. 1. Vérification – Admission – Ajournement – Réfaction – Rejet
33	22. Garantie
41.2	23. Résiliation